



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013****N° 48/2013 (Sri Lanka)****Communication adressée au Gouvernement le 3 septembre 2013****Concernant: Varnakulasingham Arulanandam****L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a assumé le mandat dans sa décision 2006/102 et l'a prolongé d'une période de trois ans par sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été prolongé d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses Méthodes de travail (A/HRC/16/47 et Corr.1, annexe), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme



et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. L'affaire est résumée ci-après telle qu'elle a été rapportée au Groupe de travail sur la détention arbitraire.

4. Varnakulasingham Arulanandam, âgé de 42 ans au moment de son arrestation, est de nationalité sri-lankaise. Il est marié et père de trois jeunes garçons.

5. Le 3 avril 2012, M. Arulanandam a été arrêté à l'aéroport international de Katunayake alors qu'il se rendait au Qatar pour un emploi. L'arrestation aurait été effectuée par des policiers rattachés à la division antiterroriste de la police sri-lankaise. Aucun mandat d'arrêt ne lui a été présenté. M. Arulanandam a été immédiatement emmené au bureau de la division antiterroriste à Colombo où il a été retenu pendant un mois. Il a ensuite été transféré au centre de détention de Boossa, où il se trouve encore aujourd'hui. Son épouse, qui lui a rendu visite deux fois à Boossa (le 13 août et le 12 décembre 2012), affirme qu'il a été gravement torturé par des agents de la division antiterroriste.

6. La source indique que, à la mi-1996, alors qu'il allait encore à l'école, M. Arulanandam a été enlevé et recruté de force par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul (LTTE). Il faisait partie des nombreux enfants enlevés par les LTTE dans le cadre de leur politique consistant à exiger un enfant de chaque famille de la région pour servir dans leurs forces militaires. En 2003, il a échappé aux LTTE et a rejoint sa famille. La source indique que M. Arulanandam a ensuite été repris par les LTTE puis puni et détenu jusqu'en août 2006, où il a finalement été libéré.

7. M. Arulanandam s'est installé avec sa femme et son premier fils à Pudukudirippu, mais ils ont été rapidement déplacés, pendant le dernier épisode de la guerre civile. Le 17 mai 2009, ils sont allés au Camp de Wattuwahal, et le 21 mai, ils se sont rendus dans un camp pour personnes déplacées, à Chettikulam. Les deux autres fils de M. Arulanandam sont nés dans ce camp. À un moment, M. Arulanandam et sa famille ont été invités à indiquer s'ils avaient un lien quelconque avec les LTTE. Lorsqu'il a fait connaître sa situation, M. Arulanandam a été séparé de sa famille et emmené à l'école Vaani Vidyalam à Vavuniya avant d'être transféré à Colombo.

8. La source indique que M. Arulanandam a ensuite été emmené à Galle, où il a comparu devant le tribunal de première instance le 21 janvier 2010. On lui a donné le numéro de référence de son dossier mais il n'a pas pu en savoir plus. Le juge de Galle l'a libéré pour absence de preuves crédibles contre lui. Après sa libération, M. Arulanandam a été convoqué à plusieurs reprises par la division antiterroriste de Colombo pour de nouveaux interrogatoires. Il a obtenu une ordonnance de libération du juge de Galle le 3 avril 2012. Le même jour, il a été à nouveau arrêté à l'aéroport international de Katunayake.

9. Selon la source, M. Arulanandam a été arrêté sans aucun fondement légal et n'a pas eu la possibilité de contester sa détention devant un tribunal. La source soutient que sa privation de liberté peut être considérée comme arbitraire et relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

10. Par lettre datée du 3 septembre 2013, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement sri-lankais, en lui demandant de donner des informations détaillées sur la situation actuelle de M. Arulanandam et de préciser quelles dispositions légales justifient son maintien en détention.

11. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu à cette demande dans les soixante jours ni demandé de prolongation du délai imparti pour soumettre une réponse, conformément au paragraphe 15 de ses Méthodes de travail. Malgré l'absence de toute information émanant du Gouvernement, le Groupe de travail estime qu'il est en mesure de rendre son avis sur la détention de M. Arulanandam, conformément au paragraphe 16 de ses Méthodes de travail.

Délibération

Charge de la preuve

12. Le Groupe de travail souligne que le Gouvernement sri-lankais n'a pas réfuté les allégations à première vue fiables présentées par la source. Il renvoie à sa jurisprudence constante, notamment à son avis n° 41/2013 (Libye)¹, le plus récent sur le sujet, et rappelle que lorsqu'il est affirmé qu'une personne ne s'est pas vu accorder, par une autorité publique, certaines garanties procédurales auxquelles elle avait droit, la charge de réfuter ce qu'allègue le requérant incombe à l'autorité publique, parce que celle-ci «est en général à même de démontrer qu'elle a bien suivi les procédures appropriées et respecté les garanties exigées par le droit (...) en produisant des documents qui font la preuve des actes qui ont été accomplis»².

13. Le Comité des droits de l'homme a adopté une approche semblable: la charge de la preuve n'incombe pas uniquement à l'auteur d'une communication, d'autant plus que l'auteur et l'État partie n'ont pas toujours un accès égal aux éléments de preuve et que souvent seul l'État partie dispose des renseignements nécessaires³.

Les avis antérieurs concernant Sri Lanka

14. Le Groupe de travail renvoie à ses précédents avis sur la détention arbitraire à Sri Lanka, en particulier l'avis n° 9/2013 (Sri Lanka) concernant Santhathevan Ganesharatnam. Au paragraphe 40 de cet avis, il a rappelé au Gouvernement sri-lankais que celui-ci était tenu de respecter ses engagements en vertu du droit international des droits de l'homme, y compris l'obligation de ne pas recourir à la détention arbitraire, de libérer les personnes arbitrairement détenues et de leur accorder une réparation. Dans plusieurs avis, le Groupe de travail a rappelé que dans certaines circonstances, l'emprisonnement généralisé ou systématique ou d'autres cas graves de privation de liberté en violation des règles fondamentales du droit international peuvent constituer des crimes contre

¹ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 41/2013 (Libye) adopté à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013, par. 27.

² *Ahmadou Sadio Diallo (République de Guinée c. République démocratique du Congo)*, Cour internationale de Justice, arrêt du 30 novembre 2010, par. 55.

³ Voir par exemple Comité des droits de l'homme, communications n° 1412/2005, *Butovenko c. Ukraine*, par. 7.3; n° 1297/2004, *Medjnoune c. Algérie*, par. 8,3; n° 139/1983, *Conteris c. Uruguay*, par. 7.2; n° 30/1978 *Bleier c. Uruguay*, par. 13.3.

l'humanité. L'obligation de se conformer aux normes internationales impératives relatives aux droits de l'homme et aux normes *erga omnes*, notamment l'interdiction de la détention arbitraire, incombe non seulement à l'État mais également à tous ses agents, notamment les juges, les policiers et agents de sécurité et les agents pénitentiaires concernés. Nul n'est en droit de contribuer à des violations des droits de l'homme⁴.

Observations

15. Le Gouvernement n'a pas réfuté les allégations indiquant que M. Arulanandam a été arrêté sans mandat d'arrestation, soumis à de graves actes de torture et est en détention depuis le 3 avril 2012 sans possibilité de contester sa détention devant un tribunal.

16. Le Gouvernement n'a pas non plus réfuté les allégations concernant la libération et la nouvelle arrestation de M. Arulanandam, notamment le fait qu'il a été arrêté une seconde fois du chef des éléments pour lesquels il avait été acquitté. M. Arulanandam a été libéré par le tribunal de première instance de Galle pour absence de preuves crédibles. Après sa libération, il a obtenu, le 3 avril 2012, une ordonnance de libération rendue par le tribunal de Galle puis a été à nouveau arrêté le même jour. Le Groupe de travail tient à souligner qu'une nouvelle arrestation effectuée par les services de sécurité de l'État après une mise en liberté prononcée par la justice constitue une violation particulièrement grave du droit international, qui compromet l'état de droit.

Avis et recommandations

17. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail sur la détention arbitraire rend l'avis suivant:

La détention de M. Arulanandam constitue une violation des articles 7, 9 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 12 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Elle relève des catégories I et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

18. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Arulanandam de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

19. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Arulanandam immédiatement et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

20. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a appelé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail, à tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, à prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et à informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises⁵. Il rappelle également que le respect des obligations découlant du droit international incombe à tous les organes et agents de l'État impliqués dans la détention de M. Arulanandam.

⁴ Groupe de travail sur la détention arbitraire, avis n° 26/2012 (Sri Lanka) et n° 47/2012 (République populaire démocratique de Corée).

⁵ Résolution du Conseil des droits de l'homme 24/7 sur la détention arbitraire, par. 3, 6 et 9.

21. Conformément à l'article 33 a) de ses Méthodes de travail révisées, le Groupe de travail estime qu'il convient de renvoyer les allégations de torture au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il prenne les mesures appropriées.

[Adopté le 19 novembre 2013]
